



ASSOCIATION LE LIEGE GASCON

Siret : 485 378 319 00027 - Ape : 9412Z - RNA : W401003830

STATUTS

DATE	MISE A JOUR
29/06/2005	Création
09/06/2011	Modifications : Article 5 Composition Article 6 Admission Article 7 Radiation Article 9 Conseil d'administration Rajout : Article 17 Modification des statuts
25/02/2021	Modification Article 4 – Changement de lieu de siège social
23/06/2022	Modification Article 2 - Objet
17/04/2026	Modifications : Articles 5-6-8-9-10 Rajout : Articles 5 Bis Collèges

Article 1 - DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination "LE LIEGE GASCON"

Article 2 – OBJET

L'association "LE LIEGE GASCON" a pour but de coordonner et de développer toutes actions destinées à :

- Inventorier et faire connaître le potentiel des subéraies de Nouvelle Aquitaine, ainsi que leur aptitude à l'exploitation de leur liège dans un esprit de préservation des milieux naturels et dans un souci de gestion durable
- Contribuer à la pérennisation de la filière liège de Nouvelle-Aquitaine en contact avec les acteurs concernés y compris dans les actions de recyclage
- Aider au développement de nouvelles suberaies en Nouvelle-Aquitaine par le conseil, l'accompagnement, la maîtrise d'œuvre ou le financement de plantations, mais également dans la gestion des forêts existantes
- Préparer, organiser et financer des récoltes annuelles de liège des régions concernées
- Favoriser la connaissance de la filière liège et de l'ensemble de ses acteurs
- Faire connaître les compétences respectives des professions de la forêt et de l'industrie du liège afin de promouvoir l'authenticité de leur relation et de permettre le suivi du liège des subéraies jusqu'aux transformateurs de liège.
- Préserver, développer et valoriser par tous les moyens y compris la protection, les connaissances techniques et le savoir-faire local, et favoriser le travail et la main d'œuvre locale pour le travail du liège de la forêt à la production finale.

Article 3 – MOYENS D'ACTION

Les moyens d'action de l'association "LE LIEGE GASCON" comprennent la documentation, la communication, toutes actions promotionnelles dans un intérêt privé collectif, la maîtrise d'œuvre, la coordination ou la participation à des enquêtes ou à des expérimentations, la contribution à la recherche fondamentale et appliquée, la recherche de financements ou de partenaires et en général toutes activités destinées à réaliser les objectifs stipulés à l'article 2.

Article 4 – DUREE ET SIEGE SOCIAL

La durée de l'association "LE LIEGE GASCON" est illimitée.

L'association a son siège social :

475, Rue du Pays d'Orthe – Atlantisud – 40230 ST GEOURS DE MAREMNE

Le siège social pourra être transféré dans la même région par simple décision du Conseil d'administration.

Article 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- **Membres actifs** : toute personne morale légalement constituée en Nouvelle Aquitaine qui pratique le commerce, la transformation, la gestion forestière de chênes liège ou toute autre activité de recherche et de conseil en lien direct avec le chêne liège
- **Membres adhérents** : toute personne physique majeure ou personne morale légalement constituée qui, sans remplir les conditions requises pour être membre actif, s'intéresse aux travaux de l'association et sollicite leur admission par bulletin d'adhésion.

Article 5 BIS - COLLEGES

Les membres de l'association sont repartis en 3 collèges :

- **Collège Liégeois** : en font partie de droit les membres actifs qui pratiquent le commerce et la transformation du liège
- **Collège Technique** : en font partie de droit les membres actifs qui pratiquent de la gestion forestière, de la recherche, du conseil. Ils sont 4 au maximum et sont nommés par le Conseil d'administration.
- **Collège Propriétaire Forestier** : en font partie les membres adhérents qui sont propriétaires d'au moins une parcelle forestière comprenant du chêne-liège sur la région Nouvelle Aquitaine. Ils sont 4 au maximum et nommés par le Conseil d'administration.

Les membres des collèges devront être à jour de leur cotisation annuelle pour participer aux travaux.

Article 6 - ADMISSION

Pour être membre, quel que soit le membre il faut :

- Personnes physiques : être majeur et jouir de ses droits civiques
- Personnes morales : être légalement en activité et sans assistance judiciaire.

Pour être membre actif, il faut également être agréé par le Conseil d'administration dont la décision en la matière n'a pas à être motivée, et s'acquitter de la cotisation annuelle fixée par le Conseil d'administration.

Pour être membre adhérent, il faut également, remplir un bulletin d'adhésion et s'acquitter de la cotisation annuelle fixée par le Conseil d'administration.

Article 7 - RADIATION

La qualité de membre de l'association se perd par :

- Le non-paiement de la cotisation annuelle
- La démission notifiée par lettre simple ou recommandée adressée au Président de l'association
- Le décès de personnes physiques
- La dissolution pour quelque cause que ce soit des personnes morales ou leur déclaration en état de liquidation judiciaire
- L'exclusion prononcée par le Conseil d'administration pour motif grave. L'intéressé doit être préalablement invité à faire valoir ses moyens de défense devant le Conseil d'administration qui doit motiver sa décision.

On entend par motif grave toute action ou refus d'action qui vise à nuire au fonctionnement de l'association, ou à son existence ou qui porterait atteinte à son objet.

Article 8 – COTISATIONS - RESSOURCES

Les membres de l'association contribuent à la vie matérielle de celle-ci par le versement d'une cotisation dont le montant est fixé chaque année par le conseil d'administration. Les cotisations peuvent être différenciées selon les membres actifs et adhérents.

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée des cotisations et des dons manuels de toute nature
- Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, des Conseils Régionaux, des Conseils généraux et de toutes collectivités locales
- Les revenus d'actions promotionnelles et les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par des membres de l'association
- Tout revenu et toutes autres ressources qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur et à la nature de l'association.

Article 9 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Conseil d'administration composé du Collège Liégeois, du Collège Technique et d'un membre nommé du Collège Propriétaire Forestier.

Ces membres du Conseil sont rééligibles tous les deux ans. Chaque titulaire peut s'adjoindre un suppléant qui n'a droit de vote qu'en son absence.

Le(s) référent(s) de l'association assistent au Conseil d'administration sans prendre part au vote.

Le conseil d'administration est compétent pour la révision des statuts, qui devront être validés par l'AGE (article 13).

Article 10 – LE BUREAU

Le Conseil d'administration choisit en son sein, chaque année éventuellement au scrutin secret, si un des membres le demande, un bureau composé de :

- Un(e) président(e)
- Un(e) vice-président(e)
- Un(e) secrétaire(e)
- Un(e) trésorier(e)

Article 11 – REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil se réunit au moins annuellement et chaque fois qu'il est convoqué par écrit par son président ou sur la demande d'un quart de ses membres.

La présence ou la représentation du minimum de la moitié des membres du Conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré, comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est pas majeur. Chaque membre ne peut porter que deux pouvoirs.

Article 12 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres de l'association.

Le statut de membre de l'association n'est pas lié à une qualité professionnelle ou de localisation géographique. L'association est ouverte par principe à toute personne intéressée professionnellement ou intellectuellement par l'objet de l'association.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée les membres de l'association sont convoqués par lettre simple ou par courriel. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Le Président(e), assisté des membres du Conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier(e) rend compte de sa gestion et présente le bilan à l'assemblée.

Il est procédé au remplacement des membres sortant du Conseil pour autant que de besoin.

Article 13 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les formalités prévues par l'article 11. Elle a compétence pour toute modification apportée aux statuts.

Article 14 – REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil d'administration pourra s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur, qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts. Le Conseil d'administration pourra le réviser chaque fois qu'il le jugera nécessaire.

Article 15 - DISSOLUTION

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. Pour la validité des décisions, l'assemblée doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote. L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901. La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture du siège social.

Article 16 – FORMALITES

Le Président, au nom du Conseil d'administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées plus un original pour l'association et deux exemplaires destinés au dépôt légal.

Article 17 – MODIFICATION DES STATUTS

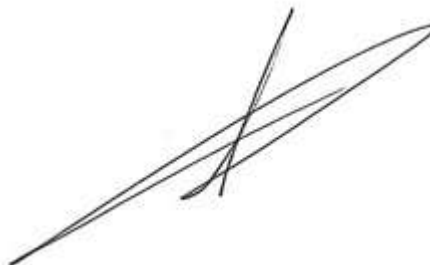
Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'administration. Ils doivent être soumis au bureau au moins un mois avant l'Assemblée Générale.

Il est nécessaire qu'au moins un quart des membres soit présent lors de l'Assemblée Générale. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est de nouveau convoquée avec un intervalle de 15 jours au moins et peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas la modification des statuts nécessite que la proposition soit acceptée à deux tiers des voix.

Fait à Saint Geours de Maremne, le 17 avril 2026

Mme Delphine DUCASSE,
Présidente de l'association « Le Liège Gascon »



M Yannick CASTAGNET
Secrétaire de l'association « Le Liège Gascon »

